

CHAPITRE 11

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN ALGERIE

La dualité des juridictions en Algérie a été consacrée par la constitution de 1996. Celle-ci a créé : L'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

I/L' ordre judiciaire ou Les juridictions de droit commun

L'ordre judiciaire ordinaire comprend la **Cour suprême**, les **cours** et les **tribunaux**.

1- **Le tribunal:**

Le tribunal constitue la juridiction du premier degré (de base), sa compétence est déterminée par le code de procédure civile et administrative, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur.

Il est divisé en plusieurs sections:

-Section des **affaires familiales** [elle traite les affaires de divorce, tutelle, filiation, kafala, succession...]

-Section **sociale** [elle traite les affaires relatives aux travailleurs et leurs employeurs]

-Section **foncière** [elle tranche les litiges ayant rapport avec le foncier : terrains, bâtisses, terres agricoles...]

-Section **commerciale** [Les litiges commerciaux]

-Section **civile** [les litiges entre particuliers]

-Section des **référés**.

-Section des **délits**.

-Section des **contraventions**.

-Section des **mineurs**. [Spécialisée dans les litiges où l'accusé est un mineur].

*Les sections sont présidées par des juges selon leurs spécialités.

*La compétence du tribunal est déterminée par le code de procédures civiles, le code de procédures pénales et les lois particulières en vigueur.

*Le personnel du tribunal est composé par:

- Un président du tribunal
- Un vice président du tribunal
- Des juges
- Un ou plusieurs juges d'instruction
- Un ou plusieurs juges des mineurs
- Un Procureur de la République.
- Des Procureurs de la République adjoints
- Les greffiers.

*Le tribunal statue **à juge unique** en toutes matières sauf dispositions contraires de la loi, telle qu'il est le cas de la juridiction **des mineurs** et la juridiction **sociale** statuent en forme collégiale en présence **d'un juge** et **deux assesseurs**.

*La compétence locale du tribunal peut être étendue aux compétences d'autres tribunaux (**tribunaux à compétence élargie, pôles nationaux spécialisés**) en matière de

trafic de drogue, de **crime transnational** organisé, d'atteinte au système de **traitement automatisé** de données, de **blanchiment d'argent**, de **terrorisme** et d'infractions relatives à la **législation des changes** .

*La loi n° 22-13 du 12/07/2022, modifiant et complétant la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, **a institué le tribunal commercial spécialisé** est compétent pour connaître du contentieux cité ci-dessous :

- contentieux relatifs à la **propriété intellectuelle** ;
- contentieux des **sociétés commerciales**, notamment ceux relatifs aux **associés**, à la **dissolution** et à la **liquidation des sociétés** ;
- le **règlement judiciaire** et à la **faillite** ;
- contentieux relatifs **aux banques** et aux institutions financières avec les commerçants ;
- contentieux **maritime**, du **transport aérien** et des **assurances** relatives à l'activité commerciale ;
- contentieux relatifs au **commerce international**.

- 2-La cour :

La Cour est une juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Elle comprend les chambres suivantes :

- la chambre **civile** ;
- la chambre **pénale** ;
- la chambre **d'accusation** ;
- la chambre **des référés** ;
- la chambre **des affaires familiales** ;
- la chambre **des mineurs** ;
- la chambre **sociale** ;
- la chambre **foncière** ;
- la chambre **maritime** ;
- la chambre **commerciale**.

Au niveau de chaque Cour il y a :

-**Un tribunal criminel** de première instance compétent pour connaître des faits qualifiés crimes, ainsi que des délits et contraventions qui leur sont connexes.

-**Un Tribunal criminel d'appel**.

•La Cour comprend:

- 1- Un président de Cour.
- 2- Un ou plusieurs vice-présidents.
- 3- Des présidents de chambres.
- 4- Des conseillers.
- 5- Un procureur général et des procureurs généraux adjoints.
- 6- Le greffe.

•La composition des chambres :

*La Cour statue avec une composante collégiale sauf disposition contraire de la loi, les juges sont répartis entre les chambres, le cas échéant, entre les sections

La cour de Bejaia comprend cinq tribunaux : Bejaia, Akbou, Amizour, Kherata et Sidi-Aich.

- **3-La cour suprême :**

La Cour suprême est une juridiction de droit, elle peut être un tribunal de fond dans les cas prévus par la loi, exerce le contrôle sur les ordonnances, les jugements et décisions de justice quant à la bonne application de la loi, le respect des formes et des règles de procédure.

C'est-à-dire, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tous ordres (à l'exception des juridictions relevant de l'ordre administratif), elle garantit l'unification de la jurisprudence de l'ordre judiciaire sur l'ensemble du territoire national, et veille au respect de la loi.

Composition de la Cour suprême :

• **Les magistrats du siège :**

- Le premier président de la Cour suprême
- Le vice-président
- Les présidents de chambres
- Les présidents de sections
- Les conseillers.

• **Les magistrats du parquet général :**

- Le procureur général près la Cour suprême
- Le procureur général adjoint
- Les avocats généraux.

Les chambres :

- La chambre civile
- La chambre foncière
- La chambre des affaires familiales et des successions
- La chambre des délits et contraventions
- La chambre commerciale et maritime
- La chambre sociale
- La chambre criminelle.

• Les chambres peuvent être divisées en sections.

• La Cour suprême statue avec une composante collégiale de trois magistrats au moins.

La chambre mixte: elle est composée de deux chambres au moins, délibère avec 15 magistrats au moins et traite des affaires susceptibles de poser des solutions contradictoires devant deux chambres ou plus, les affaires y sont renvoyées sur ordre du premier président de la Cour suprême.

La chambre réunie: Elle se tient sur ordre du premier président de la Cour suprême soit à son initiative ou sur proposition du président de l'une des chambres. Présidée par le premier président, composée du vice-président, les chefs de sections, le doyen des conseillers de chaque chambre, le conseiller rapporteur. Elle ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins, et prend ses décisions à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La chambre réunie statue sur les affaires dont la décision des chambres est susceptible de changer la jurisprudence.

Le greffe de la Cour suprême: Le greffe de la Cour suprême est composé d'un greffe central et des greffes des chambres et des sections.

Les missions du premier président de la Cour suprême: Le premier président de la Cour suprême est chargé notamment de:

- De représenter la Cour suprême au plan officiel;
- De présider toute chambre de la Cour suprême, le cas échéant;
- De présider les chambres réunies;
- Dynamiser et coordonner l'activité des chambres, du greffe, des sections, des services administratifs de la Cour suprême;
- D'assurer le bon fonctionnement de la Cour suprême;
- De veiller à l'application du règlement intérieur.

II/L'ordre administratif

Toute personne qui s'estime lésée par les agissements de l'administration ou un établissement public à caractère administratif a le droit de recourir aux juridictions de l'ordre administratif pour obtenir réparation.

1-Tribunaux administratifs:

***La composition du tribunal administratif:**

Les tribunaux administratifs sont créés comme **juridictions de droit public** en matière administrative.

Ils sont constitués de **trois magistrats au moins** dont un président et deux assesseurs au rang de conseiller.

Le **commissaire d'Etat** dirige le ministère public assisté de deux commissaires d'Etat adjoints.

***L'organisation du tribunal administratif:**

Chaque tribunal administratif est organisé **en sections** dont le nombre est fixé en fonction de la nature et du volume de l'activité judiciaire.

*Chaque section peut être subdivisée en **sous-sections**.

*Chaque tribunal administratif est doté **d'un greffe** tenu par le greffier en chef, assisté de greffiers sous l'autorité et le contrôle du commissaire d'Etat et du président du tribunal administratif.

La compétence du tribunal administratif:

*Les tribunaux administratifs sont les juridictions de tutelle générale dans les contentieux administratifs statuant en première instance d'un jugement susceptible d'appel dans toutes les matières où est partie l'Etat ou la Wilaya ou la commune ou l'une des instances publiques à caractère administratif.

*Ils sont compétents pour statuer sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des décisions prises par:

- la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'Etat exerçant au sein de cette dernière ;
- la commune ;
- les organisations professionnelles régionales ;
- les établissements publics locaux à caractère administratif.

Sont portées obligatoirement devant les tribunaux administratifs, les actions intentées dans les matières énumérées ci-après:

- 1) en matière d'impôts et de taxes, au lieu de l'imposition et de la taxation;
- 2) en matière de travaux publics, au lieu de leur exécution;
- 3) en matière de contrats administratifs de toute nature, au lieu de leur passation ou exécution;
- 4) en matière de litiges intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou autres personnes relevant des institutions publiques administratives, au lieu d'exercice de leurs fonctions;
- 5) en matière de prestations médicales, au lieu où elles ont été fournies;
- 6) en matière de fournitures, travaux, louage d'ouvrage ou d'industrie, au lieu où la convention a été passée ou au lieu où elle a été exécutée, lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu;
- 7) en matière de réparation d'un dommage causé par un crime, délit ou quasi-délit, au lieu où le fait dommageable s'est produit;
- 8) en matière de difficulté d'exécution d'une décision rendue par la juridiction administrative devant le président de la juridiction administrative qui a rendu le jugement.

Par contre, relèvent de la compétence des **tribunaux de l'ordre judiciaire** les contentieux suivants :

- Les contraventions de voirie
- Le contentieux relatif à toutes actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par **un véhicule** quelconque appartenant à l'Etat, à la wilaya, à la commune ou à un établissement public à caractère administratif.

2- Le tribunal administratif d'appel

Il est institué six (6) tribunaux administratifs d'appel dont les sièges se situent à Alger, Oran, Constantine, Ouargla, Tamenghasset et Béchar.

L'objectif de la création des tribunaux administratifs d'appel :

- Consolidation du principe du double degré de juridiction qui est l'un des piliers fondamentaux de la justice.
- Garantir un procès équitable, un bon fonctionnement de la justice et le droit de défense.
- Assurer la sécurité judiciaire et instaurer la confiance auprès des justiciables en donnant une chance à la personne lésée de porter son action devant ces instances judiciaires en vue de s'assurer de l'intégrité de la décision rendue par les tribunaux administratifs.
- Consécration de la protection juridique et le contrôle de l'activité des pouvoirs publics.
- Instauration d'un système renforçant les droits et les libertés.
- Prise en charge de l'étendue géographique du territoire national et le volume des affaires portées devant la justice administrative et ses répercussions sur le justiciable.
- Rationalisation des dépenses publiques et des ressources humaines, notamment à travers le rôle que jouera la justice électronique dans le rapprochement des distances.
- Le tribunal administratif d'appel connaît de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs.

Il connaît, également, des affaires que lui confèrent les textes particuliers.

En outre, le tribunal Administratif d'Appel est également compétent pour statuer:

- Les conflits de compétence entre deux tribunaux administratifs relevant du même tribunal administratif d'appel,
 - l'élaboration de rapports annuels sur leur activité et celle des tribunaux administratifs. Ces rapports sont transmis au Conseil d'Etat qui les exploitera dans l'élaboration du rapport annuel à soumettre au Président de la République.

La composition du tribunal administratif d'appel:

Il est constitué de trois magistrats au moins dont un président et deux assesseurs au rang de conseiller.

L'organisation du tribunal administratif d'appel:

Les tribunaux administratifs d'appel sont généralement composés de deux types de structures, les structures judiciaires et les structures non judiciaires.

1-Structures judiciaires:

•Chambre:

- Chaque tribunal administratif d'appel est organisé en chambres dont le nombre est fixé en fonction de la nature et du volume de l'activité judiciaire.
- Chaque chambre peut être subdivisée en sections.

•Parquet général:

Le parquet général est assuré par le commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif d'appel exerce les fonctions qui lui sont dévolues avec l'aide des commissaires d'Etat adjoints.

•Greffé:

Chaque tribunal administratif d'appel est doté d'un greffe tenu par le greffier en chef, assisté de greffiers sous l'autorité et le contrôle du commissaire d'Etat et du président du tribunal.

3-Le Conseil d'Etat :

Les prérogatives judiciaires:

-Le Conseil d'Etat est un organe régissant les activités des juridictions administratives, relevant de l'autorité judiciaire, garantissant l'unification de la jurisprudence administrative dans le pays et veillant au respect de la loi.

-Il est également compétent pour statuer sur appels formés contre les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs de la ville d'Alger, de même qu'il statue sur **les pourvois en cassation** contre les **sentences rendues en dernier ressort par les juridictions administratives** et il statue sur les affaires qui lui sont confiées en vertu de lois spéciales.

Compétences à caractères consultatif:

Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi qui lui sont soumis et propose les modifications qu'il voit nécessaires.

La composante du Conseil d'Etat:

Le président du Conseil d'Etat – le vice-président – les présidents de chambres – les présidents de sections – les conseillers d'Etat – Le commissaire d'Etat – les commissaires d'Etat adjoints.

Les missions du président du Conseil d'Etat: Il représente le Conseil d'Etat au plan officiel et est chargé notamment :

- de veiller à l'application du règlement intérieur ;
- de répartir les tâches aux présidents de chambres, aux présidents de sections et aux conseillers d'Etat, après avis du barreau ;
- de présider toute chambre du Conseil d'Etat, le cas échéant ;
- de présider la chambre réunie en dynamisant et coordonnant les chambres, le greffe, les sections et les services administratifs ;
- de prendre les mesures qui garantissent le bon fonctionnement du Conseil d'Etat.

Les missions du commissaire d'Etat:

- Présenter les demandes et requêtes dans les affaires soumises au Conseil d'Etat.
- Dynamiser, contrôler et coordonner les actions du commissaire d'Etat et des services y relevant.
- Exercer son autorité pacifique sur les magistrats du Conseil d'Etat.
- Exercer son autorité pacifique et disciplinaire sur les personnels du commissariat d'Etat.

Le Conseil d'Etat tient ses audiences sous forme de **chambres réunies**, de **chambres** et de **sections**.

- Il se **réunit en chambres réunies** dans les cas où la décision prise représente **un recul de jurisprudence**, il est formé dans ce cas du président du conseil d'Etat, du vice-président, des présidents de chambres et des doyens des présidents de sections.
- Le commissaire d'Etat assiste aux audiences de constitution du Conseil d'Etat comme chambres réunies et présente ses mémoires. La présence de la moitié des membres est obligatoire pour statuer.
- Il tient ses audiences sous forme de chambres et de sections pour statuer dans les affaires qui lui sont soumises, il statue en présence **de 3 membres au minimum**.

III/Le tribunal des conflits

Composé de sept (07) magistrats dont le président, nommés de moitié (½) parmi les magistrats de la cour suprême et l'autre moitié (½) parmi les magistrats du conseil d'état.

Il est compétent pour statuer sur **les conflits de compétence entre les juridictions** relevant de l'ordre **judiciaire** et les juridictions de l'ordre **administratif**, ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Son siège et sa composition :

- Le tribunal des conflits est situé au siège de la Cour suprême.
- Le tribunal des conflits est formé de sept magistrats dont le président.
- Le président du tribunal des conflits est nommé pour une durée de trois ans par intérim sur proposition du ministre de la Justice après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature, il désigne la moitié du nombre des magistrats du tribunal des conflits parmi les magistrats de la Cour suprême et l'autre moitié parmi les juges du Conseil d'Etat par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Et après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature, Il désigne sous les mêmes conditions un magistrat en qualité de commissaire d'Etat pour une durée de trois ans ainsi qu'un commissaire d'Etat adjoint.

• **Le Commissaire d'Etat et le commissaire d'Etat adjoint :**

Le Commissaire d'Etat et le commissaire d'Etat adjoint, présentent leurs réquisitions et leurs observations verbales. Le greffe du tribunal des conflits est tenu par un greffier en chef nommé par le ministre de la Justice garde des Sceaux.

• **Les compétences du tribunal des conflits :**

Le tribunal des conflits statue sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l'ordre judiciaire administratif. Le tribunal des conflits ne peut pas intervenir dans les conflits de compétence entre les juridictions relevant du même ordre judiciaire.

• **Les procédures près le tribunal des conflits :**

• Les parties concernées peuvent introduire leur action près le tribunal des conflits dans un délai de deux (02) mois à compter du jour où la dernière décision n'est plus susceptible d'appel devant les juridictions de l'ordre judiciaire administratif ou les juridictions de l'ordre judiciaire ordinaire.

Les décisions du tribunal des conflits sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

• Le tribunal des conflits statue sur les actions formées devant lui dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'inscription.

• Les décisions du tribunal des conflits ne sont susceptibles d'**aucune voie de recours**. Elles s'imposent tant aux magistrats de l'ordre administratif qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.